



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-094

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS
ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "ESPOIR ROSE"**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 217-2023-SVA23 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention entre la commune et le SIEREIG pour la gestion des temps péri et extrascolaires sur les équipements sportifs du syndicat,

Vu la délibération n° 023-2025-SVA23 du conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune,

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'organisateur « Espoir Rose » ;

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'organisateur « Espoir Rose » remplit ces conditions ;

Considérant la demande formulée par l'organisateur « Espoir Rose » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser des cours de danse ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260213-7156-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19 février 2026

Publication le : 19 février 2026

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (Salle Multisports et salle Foucrier du Gymnase André-Messenger, Voie des Sports à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'organisateur « Espoir Rose », sis 2 place Charles-de-Gaulle à Taverny (95150) représenté par Madame Eugénie MOREL, en sa qualité de Présidente de l'association.

Article 2 :

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour les lieux, dates et horaires suivants :

Salle multisports du Gymnase André-Messenger
- Les 23 février et 02 mars 2026 de 20h à 21h.

Salle Foucrier du Gymnase André-Messenger
- Les 25 février et 03 mars 2026 de 20h à 21h30 ;
- Le 05 mars 2026 de 19h à 20h.

Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Espoir Rose », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 février 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI